Soixante-seizième année - N° 3896 — 4 kaada 1407 (1er juillet 1987).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

**Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH**

**Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés**

| ÉDITIONS | TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois | AU MAROC 1 an | A L'ÉTRANGER |
|---|---|---|---|
| *Édition générale* | 50 DH | 90 DH | *Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.* |
| *Édition des débats de la Chambre des Représentants* | | 80 DH | |
| *Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.* | 50 DH | 90 DH | |
| *Édition de traduction officielle* | 45 DH | 80 DH | |

***DIRECTION ET ADMINISTRATION***

***Abonnement et publicité***

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat - Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

**L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.**

*SOMMAIRE*

## TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

**Bank Al Maghrib. — Mise en circulation de nouveaux billets de banque et de pièces de monnaie.**

*Décret n° 2-85-880 du 26 hija 1406 (1er septembre 1986) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 100 dirhams à l'occasion de l'Année internationale de la jeunesse* ..... 189

*Décret n° 2-87-368 du 28 ramadan 1407 (27 mai 1987) approuvant la mise en circulation de nouveaux billets de banque de 10, 50, 100 et 200 dirhams ainsi que de pièces de monnaie de 5 et 1 dirhams, de ½ dirham et de 20, 10, 5 et 1 centimes* ..... 189

**Convention de prêt conclue entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement.**

*Décret n° 2-87-390 du 22 ramadan 1407 (21 mai 1987) approuvant une convention de prêt conclue le 16 chaabane 1407 (15 avril 1987) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement en vue de la participation au financement du projet de développement rural de la plaine d'Abda* ..... 191

**Convention de prêt conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social.**

*Décret n° 2-87-393 du 22 ramadan 1407 (21 mai 1987) approuvant une convention de prêt conclue le 17 chaabane 1407 (16 avril 1987) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social en vue de la participation au financement du projet de barrage d'Aoulouz et de développement agricole de Oued Souss* ..... 192

Pages

**Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.**

*Décret n° 2-87-464 du 22 chaoual 1407 (19 juin 1987) approuvant l'accord de prêt de 22.300.000 $ U.S. conclu le 12 rejeb 1407 (13 mars 1987) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du deuxième projet de formation professionnelle* ..... 192

**Direction de la conservation foncière et des travaux topographiques. — Tarifs des prestations de services et location de certains matériels.**

*Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 545-87 du 19 rejeb 1407 (20 mars 1987) modifiant et complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1288-85 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) fixant les tarifs des prestations de services et location de certains matériels par la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques* ..... 192

**Qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ». — Liste des services agréés de chirurgie générale pour l'accomplissement de stage.**

*Arrêté du ministre de la santé publique n° 562-87 du 2 chaabane 1407 (1er avril 1987) fixant la liste des services agréés de chirurgie générale pour l'accomplissement du stage préalable à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents »* ..... 193

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## TEXTES PARTICULIERS

Pages

**Naturalisation.**

*Décret n° 2-86-825 du 1er joumada I 1407 (2 janvier 1987) portant naturalisation marocaine* ..... 194

**Explosifs.**

*Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 536-87 du 13 joumada II 1407 (12 février 1987) modifiant l'arrêté n° 480-86 du 10 rejeb 1406 (21 mars 1986) autorisant M. Khettouch Lhoussaïne à établir un dépôt d'explosifs et un dépôt d'accessoires de tir sur le territoire du caïdat et annexe des Chorfas M'Daghra et Kheng (province d'Errachidia)* ..... 194

**Ville de Beni-Mellal. — Obligation de l'usage de la gare routière de voyageurs.**

*Arrêté du ministre des transports n° 261-87 du 19 joumada II 1407 (18 février 1987) rendant obligatoire pour les transporteurs publics de voyageurs desservant la ville de Beni-Mellal l'usage de la gare routière de voyageurs de cette ville* ..... 194

**Semences et plants d'amandier. — Agrément pour la commercialisation.**

*Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 448-87 du 8 rejeb 1407 (9 mars 1987) portant agrément pour la commercialisation des semences et des plants d'amandier* ..... 194

**Permis miniers.**

*Décision du directeur des mines n° 602-87 du 6 joumada I 1406 (17 janvier 1986) portant annulation d'un permis de recherche* ..... 194

*Décision du directeur des mines n° 603-87 du 28 joumada II 1406 (10 mars 1986) portant annulation de permis de recherche* ..... 195

*Décision du directeur des mines n° 604-87 du 10 ramadan 1406 (19 mai 1986) portant annulation de permis de recherche* ..... 195

*Décision du directeur des mines n° 605-87 du 4 safar 1407 (9 octobre 1986) portant annulation d'un permis de recherche* ..... 195

*Décision du directeur des mines n° 606-87 du 23 safar 1407 (28 octobre 1986) portant annulation de permis de recherche* ..... 195

*Décision du directeur des mines n° 601-87 du 5 rebia II 1407 (8 décembre 1986) portant annulation de permis de recherche* ..... 195

*Décision du directeur des mines n° 610-87 du 6 joumada I 1406 (17 janvier 1986) portant rejet d'une demande de transformation en permis d'exploitation d'un permis de recherche et annulation de ce permis* .. 195

*Décision du directeur des mines n° 608-87 du 24 safar 1407 (29 octobre 1986) portant rejet d'une demande de transformation en permis d'exploitation d'un permis de recherche et annulation de ce permis* .. 195

Pages

*Décision du directeur des mines n° 609-87 du 24 safar 1407 (29 octobre 1986) portant rejet d'une demande de transformation en permis d'exploitation d'un permis de recherche et annulation de ce permis* .. 195

*Décision du directeur des mines n° 611-87 du 13 rebia II 1407 (16 décembre 1986) portant rejet des demandes de transformation en permis d'exploitation de permis de recherche et annulation de ces permis* ..... 195

*Décision du directeur des mines n° 607-87 du 19 rebia II 1407 (22 décembre 1986) portant rejet des demandes de transformation en permis d'exploitation de permis de recherche et annulation de ces permis* ..... 195

*Décision du directeur des mines n° 617-87 du 6 joumada I 1406 (17 janvier 1986) portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche et annulation de ce permis* ..... 195

*Décision du directeur des mines n° 618-87 du 28 joumada II 1406 (10 mars 1986) portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche et annulation de ce permis* ..... 195

*Décision du directeur des mines n° 625-87 du 28 joumada II 1406 (10 mars 1986) portant rejet des demandes de renouvellement de permis de recherche et annulation de ces permis* ..... 195

*Décision du directeur des mines n° 619-87 du 10 ramadan 1406 (19 mai 1986) portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche et annulation de ce permis* ..... 195

*Décision du directeur des mines n° 620-87 du 5 chaoual 1406 (12 juin 1986) portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche et annulation de ce permis* ..... 196

*Décision du directeur des mines n° 621-87 du 21 kaada 1406 (28 juillet 1986) portant rejet des demandes de renouvellement de permis de recherche et annulation de ces permis* ..... 196

*Décision du directeur des mines n° 622-87 du 4 safar 1407 (9 octobre 1986) portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche et annulation de ce permis* ..... 196

*Décision du directeur des mines n° 624-87 du 24 safar 1407 (29 octobre 1986) portant rejet des demandes de renouvellement de permis de recherche et annulation de ces permis* ..... 196

*Décision du directeur des mines n° 612-87 du 1er rebia I 1407 (4 novembre 1986) portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche et annulation de ce permis* ..... 196

*Décision du directeur des mines n° 623-87 du 22 rebia I 1407 (25 novembre 1986) portant rejet des demandes de renouvellement des permis de recherche et annulation de ces permis* ..... 196

*Décision du directeur des mines n° 613-87 du 13 rebia II 1407 (16 décembre 1986) portant rejet des demandes de renouvellement de permis de recherche et annulation de ces permis* ..... 196

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

*Décision du directeur des mines n° 614-87 du 13 rebia II 1407 (16 décembre 1986) portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche et annulation de ce permis* ..... 196

*Décision du directeur des mines n° 616-87 du 19 rebia II 1407 (22 décembre 1986) portant rejet des demandes de renouvellement de permis de recherche et annulation de ces permis* ..... 196

Pages

*Décision du directeur des mines n° 615-87 du 19 rebia II 1407 (22 décembre 1986) portant rejet des demandes de renouvellement de permis d'exploitation et annulation de ces permis* ..... 196

*Additif à la liste des permis de recherche institués au cours du mois d'avril 1986* ..... 197

## TEXTES GENERAUX

**Décret n° 2-85-880 du 26 hija 1406 (1er septembre 1986) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 100 dirhams à l'occasion de l'Année internationale de la jeunesse.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al Maghrib, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de Bank Al Maghrib du 9 moharrem 1406 (25 septembre 1985) décidant l'émission de pièces de monnaie commémoratives de 100 dirhams à l'occasion de l'Année internationale de la jeunesse ;

Vu l'agrément donné à cette mise en circulation par le ministre des finances et sur proposition de ce dernier ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 kaada 1406 (29 juillet 1986),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 100 dirhams décidée par le conseil de Bank Al Maghrib à l'occasion de l'Année internationale de la jeunesse.

ART. 2. — Les pièces de monnaie de 100 dirhams auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

— *Poids* : 15 grammes
— *Alliage* : argent : 925 millièmes
cuivre : 75 millièmes
— *Diamètre* : 31 millimètres
— *Avers* : Effigie de Sa Majesté le Roi
— *Revers* : Dessin représentant les arcades d'une porte marocaine avec au milieu l'élément principal de l'emblème officiel de l'Année internationale de la jeunesse qui reflète le profil de trois visages dessinés de façon artistique particulière.
• en haut : L'Année internationale de la jeunesse ;
• à droite : 1405 ;
• à gauche : 1985 ;
• en bas : Cent dirhams en chiffres et lettres arabes.

ART. 3. — Le pouvoir libératoire des nouvelles pièces de monnaie est limité entre particuliers à 1.000 dirhams.

ART. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 26 hija 1406 (1er septembre 1986).*

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
*Le ministre des finances,*
MOHAMED BERRADA.

**Décret n° 2-87-368 du 28 ramadan 1407 (27 mai 1987) approuvant la mise en circulation de nouveaux billets de banque de 10, 50, 100 et 200 dirhams ainsi que de pièces de monnaie de 5 et 1 dirhams, de ½ dirham et de 20, 10, 5 et 1 centimes.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al Maghrib, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de Bank Al Maghrib du 23 rebia II 1407 (26 décembre 1986) décidant l'émission de nouveaux billets de banque de 10, 50, 100 et 200 dirhams ainsi que de pièces de monnaie de 5 et 1 dirhams, de ½ dirham et de 20, 10, 5 et 1 centimes ;

Vu l'agrément donné à cette mise en circulation par le ministre des finances et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la mise en circulation de nouveaux billets de 10, 50, 100 et 200 dirhams ainsi que des pièces de monnaie de 5 et 1 dirhams, de ½ dirham et de 20, 10, 5 et 1 centimes.

ART. 2. — Les nouveaux billets de banque auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

*10 dirhams :*

— Format : 143 mm × 70 mm
— Couleur dominante : rouge
— Thème général : la ville
— Thématique
* Recto :
• motif principal : portrait de Sa Majesté le Roi Hassan II
• fond : vue aérienne de la ville de Fès
• bandeau inférieur : zellidges
• gauche de l'effigie : un pavillon d'ablution de mosquée Qaraouiyne
• supérieur droit : interprétation d'un détail de la vue aérienne de la ville de Fès
• inférieur droit : plan partiel de la mosquée et de la cour de la Qaraouiyne
* Verso :
• Centre : luth (oud marocain)
• Côté gauche : un chapiteau de la Medersa Attarine à Fès
• Côté inférieur gauche : plan technique d'un chapiteau andalous

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

• Côté supérieur gauche : principaux arcs de l'architecture marocaine
• Bandeau vertical : interprétation d'un récipient à eau de roses
• Centre : second plan : motif inspiré du Palais Royal de Meknès

*50 dirhams :*

— Format : 148 mm × 70 mm
— Couleur dominante : vert
— Thème général : la terre
— Thématique
* Recto :
• motif principal : portrait de Sa Majesté le Roi Hassan II
• fond : interprétation de jardins et cultures
• bandeau inférieur : zellidges, motif en huit
• motif au-dessus du bandeau : transformation d'une khamsa en motif végétal
• centre, à gauche de l'effigie : un ksar du Sud marocain
• droite de l'effigie : interprétation du ksar des Aït Benhaddou
* Verso :
• coin inférieur du panneau de gauche : motif floral marocain
• panneau de gauche : variation sur la pomme de pin
• bandeau vertical : interprétation d'un poignard ciselé
• centre : scène de fantasia

*100 dirhams :*

— Format : 153 mm × 75 mm
— Couleur dominante : brun
— Thème général : le désert
— Thématique
* Recto :
• motif principal : portrait de Sa Majesté le Roi Hassan II
• fond : le désert
• bandeau inférieur : zellidges
• gauche de l'effigie : minaret de la Koutoubia à Marrakech
• centre derrière de l'effigie de gauche à droite : transformation d'un motif en moucarnas
* Verso :
• centre : interprétation de la Marche Verte d'après une peinture originale du peintre Ben Yessef
• inférieur gauche : rose des sables
• au-dessus de la rose des sables : tracés hexagonaux de cristaux de phosphates
• côté supérieur gauche : fond de ciel
• bandeau supérieur : motif tawriq

*200 dirhams :*

— Format : 158 mm × 75 mm
— Couleur dominante : bleu
— Thème général : la mer
— Thématique
* Recto :
• motif principal : portrait de Sa Majesté le Roi Hassan II
• fond : vue de l'Océan
• bandeau inférieur : zellidges
• derrière l'effigie : le site du Mausolée Mohammed V
• côté inférieur droit : interprétation en panneau technique du dallage de l'esplanade du même site
* Verso :
• centre : boutre arabe
• arrière plan-centre : astrolabe arabe
• côté gauche : algues et corallinacées
• avant plan inférieur gauche : murex
• bandeau supérieur droit : décor en tawriq
• bandeau vertical : poissons stylisés

ART. 3. — Les billets de banques en circulation à la date de la publication du présent décret continuent à avoir cours légal et conservent leur pouvoir libératoire.

ART. 4. — Les nouvelles pièces de monnaies auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

*5 dirhams :*

— Alliages : • bi-métallique
• noyau : bronze d'aluminium
cuivre : 92%
aluminium : 6%
nickel : 2%
• bague : acier inoxydable
chrome : 17,5%
fer : reste
— Diamètre : 26,2 et 18 mm
— Poids : 6,8 g
— Tranche : cannelée - discontinue
— Avers : • noyau : effigie de Sa Majesté le Roi
• bague : المملكة المغربية الحسن الثاني
— Revers : • noyau : armoiries
chiffre 5
• bague : 1987 - 1407
خمسة (5) دراهم

*1 dirham :*

— Alliage : cuivre 75% - nickel 25%
— Diamètre : 24 mm
— Poids : 6 g
— Tranche : cannelée
— Avers : effigie de Sa Majesté le Roi
المملكة المغربية
الحسن الثاني
— Revers : armoiries
درهم (1) واحد
1987 - 1407

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

*½ dirham :*

— Alliage : cuivre : 75% - nickel : 25%
— Diamètre : 21 mm
— Poids : 4 g
— Tranche : cannelée
— Avers : effigie de Sa Majesté le Roi

المملكة المغربية
الحسن الثاني

— Revers : armoiries

نصف 1/2 درهم

*20 centimes :*

— Alliage : cuivre : 92%
aluminium : 6%
nickel : 2%
— Diamètre : 23 mm
— Poids : 4 g
— Tranche : cannelée
— Avers : motif artisanat : fibule

عشرون (20) سنتيما
1987 - 1407

— Revers : armoiries

المملكة المغربية

*10 centimes :*

— Alliage : cuivre : 92%
aluminium : 6%
nickel : 2%
— Diamètre : 20 mm
— Poids : 3 g
— Tranche : cannelée
— Avers : motif : agriculture
épi de maïs

عشرة (10) سنتيمات
1987 - 1407

— Revers : armoiries

المملكة المغربية

*5 centimes :*

— Alliage : cuivre : 92%
aluminium : 6%
nickel : 2%
— Diamètre : 17,5 mm
— Poids : 2 g
— Tranche : lisse
— Avers : motif : agriculture :
épi de blé

خمسة (5) سنتيمات
1987 - 1407

— Revers : armoiries

المملكة المغربية

*1 centime :*

— Alliage : aluminium
— Diamètre : 17 mm
— Poids : 0,7 g
— Tranche : lisse
— Avers : motif de pêche : poisson : thon

سنتيم (1) واحد
1987 - 1407

— Revers : armoiries

المملكة المغربية

ART. 5. — Le pouvoir libératoire des nouvelles pièces de monnaies est limité entre particuliers comme suit :

— pièces de 5 dirhams : deux cent cinquante dirhams.
— pièces de 1 dirham : cinquante dirhams.
— pièces d'un demi-dirham : vingt-cinq dirhams.
— pièces de 20 centimes : dix dirhams.
— pièces de 10 centimes : cinq dirhams.
— pièces de 5 centimes : deux dirhams et demi.
— pièces de 1 centime : ½ dirham.

ART. 6. — Toutes les pièces de monnaie en circulation à la date de la publication du présent décret continuent à avoir cours légal et conservent leur pouvoir libératoire.

ART. 7. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 28 ramadan 1407 (27 mai 1987).*

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
*Le ministre des finances,*
MOHAMED BERRADA.

---

**Décret n° 2-87-390 du 22 ramadan 1407 (21 mai 1987) approuvant une convention de prêt conclue le 16 chaabane 1407 (15 avril 1987) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement en vue de la participation au financement du projet de développement rural de la plaine d'Abda.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1987 n° 29-86 promulguée par le dahir n° 1-86-352 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986), notamment son article 15 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la convention de prêt de 5.540.000 dinars islamiques, annexée à l'original du présent décret, conclue le 16 chaabane 1407 (15 avril 1987) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement pour la participation au financement du projet de développement rural de la plaine d'Abda.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 22 ramadan 1407 (21 mai 1987).*

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
*Le ministre des finances,*
MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Décret n° 2-87-393 du 22 ramadan 1407 (21 mai 1987) approuvant une convention de prêt conclue le 17 chaabane 1407 (16 avril 1987) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social en vue de la participation au financement du projet de barrage d'Aoulouz et de développement agricole de Oued Souss.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1987 n° 29-86 promulguée par le dahir n° 1-86-352 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986), notamment son article 15 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la convention de prêt de 15.000.000 de dinars koweitiens, annexée à l'original du présent décret, conclue le 17 chaabane 1407 (16 avril 1987) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social pour la participation au financement du projet de barrage d'Aoulouz et de développement agricole de Oued Souss.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 22 ramadan 1407 (21 mai 1987).*

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
*Le ministre des finances,*
MOHAMED BERRADA.

**Décret n° 2-87-464 du 22 chaoual 1407 (19 juin 1987) approuvant l'accord de prêt de 22.300.000 $ U.S. conclu le 12 rejeb 1407 (13 mars 1987) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du deuxième projet de formation professionnelle.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1987 n° 29-86 promulguée par le dahir n° 1-86-352 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986), notamment son article 15 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de 22.300.000 $ U.S. conclu le 12 rejeb 1407 (13 mars 1987) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du deuxième projet de formation professionnelle.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 22 chaoual 1407 (19 juin 1987).*

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
*Le ministre des finances,*
MOHAMED BERRADA.

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 545-87 du 19 rejeb 1407 (20 mars 1987) modifiant et complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1288-85 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) fixant les tarifs des prestations de services et location de certains matériels par la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1288-85 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) fixant les tarifs des prestations de services et location de certains matériels par la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le titre premier de l'annexe à l'arrêté susvisé n° 1288-85 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) est modifié et complété conformément à l'annexe au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 19 rejeb 1407 (20 mars 1987).*

*Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,*
OTHMANE DEMNATI.

*Le ministre des finances,*
MOHAMED BERRADA.

***

**ANNEXE**

TITRE PREMIER

LOCATION DE MATÉRIELS

| MATÉRIEL EN LOCATION | TARIF DE LOCATION en dirhams | UNITÉ DE LOCATION | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES |
|---|---|---|---|
| 1° *Appareils de photogrammétrie :* | | | |
| — Autographe Wild A.7 ..... | 30,70 | L'heure | Utilisation sur place |
| — Autographe Wild A.8 ..... | 18,40 | id. | id. |
| — Aviographe Wild B.8.S. ..... | 60,60 | id. | id. |
| — Aviographe Wild A.G.I. ..... | 83,30 | id. | id. |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| MATÉRIEL EN LOCATION | TARIF DE LOCATION en dirhams | UNITÉ DE LOCATION | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES |
|---|---|---|---|
| — Planimat Zeiss D2 | 32,80 | L'heure | Utilisation sur place |
| — Restituteur analytique Wild B.C.2 | 303,00 | id. | id. |
| — Planitop Zeiss F2 | 53,00 | id. | id. |
| — Orthoprojecteur Wild O.R.I. | 83,30 | id. | id. |
| — P.U.G. Wild 3 | 1,70 | id. | id. |
| — Acquisition des données Wild E.K. 22 | 26.10 | id. | id. |
| — Développeuse automatique Mafi | 15,10 | id. | id. |
| — Stéréoscope Wild S.T.4 | 0.30 | id. | Peut être transporté |
| — Caméras de prise de vues Wild R.C.8 ou R.C.9 | 300.00 | La journée | id.<br>Assurance à la charge du client. |
| 2° *Appareils de photomécanique :* | | | |
| — Chassis de reproduction par contact | 7,30 | L'heure | Utilisation sur place |
| — Banc de reproduction Klimch | 65.10 | id. | id. |
| — Agrandisseur, redresseur Zeiss S.E.G.5 | 12.30 | id. | id. |
| — Ensemble Cromalin | 6,60 | id. | id. |
| — Lampe Zénon ponctuelle | 0.70 | id. | id. |
| — Chassis pneumatique | 0.70 | id. | id. |
| — Bacs de développement manuel | 0.70 | id. | id. |
| — Chassis d'insolation C.2 (150 × 120) | 2,20 | id. | id. |
| — Lampe d'insolation | 3.10 | id. | id. |
| 3° *Appareils de typographie et d'imprimerie :* | | | |
| — Machine Massicot Polar | 4,40 | id. | id. |
| — Machine Tournette | 1,50 | id. | id. |
| — Machine typographique Phenix | 7,30 | id. | id. |
| — Machine typographique F.L. | 7,30 | id. | id. |
| — Machine typographique K.S.D. Heidelberg (46 × 64) | 14,50 | id. | id. |
| — Machine typographique platine | 33.40 | id. | id. |
| — Machine linotype SM 48 | 21.80 | id. | id. |
| — Machine Offset Man Poland | 117,00 | id. | id. |
| — Machine Offset Rotaprint R 30/95 | 5.60 | id. | id. |
| — Machine Offset Rapida III | 14,50 | id. | id. |
| — Machine Offset S.O.R. Heidelberg | 17.50 | id. | id. |
| 4° *Appareils de topographie :* | | | |
| — Théodolite à minute | 4,50 | La journée | Peut être transporté |
| — Théodolite à seconde | 6.70 | id. | Assurance à la charge du client |
| — Théodolite de précision à seconde (genre T.3) | 11,70 | id. | id. |
| — Tachéomètre | 5,40 | id. | id. |
| — Niveau d'ingénieur (genre N.K.2) | 1.80 | id. | id. |
| — Niveau de précision (genre N.3) | 4.30 | id. | id. |
| — Distancemètre de petites portées | 10.80 | id. | id. |
| — Distancemètre de moyennes portées | 24,50 | id. | id. |
| — Distancemètre de longues portées | 270,00 | id. | id. |

**Arrêté du ministre de la santé publique n° 562-87 du 2 chaabane 1407 (1er avril 1987) fixant la liste des services agréés de chirurgie générale pour l'accomplissement du stage préalable à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».**

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi précité, notamment son article 2, 1er paragraphe *a*), deuxième alinéa,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des services agréés de chirurgie générale, telle qu'elle est prévue à l'article 2, 1er paragraphe *a*), deuxième alinéa du décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) susvisé est arrêtée, au titre de l'année 1987, comme suit :

— Centre hospitalier Ibn Sina de Rabat ;
— Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca ;
— Centre hospitalier provincial de Marrakech ;
— Hôpital militaire d'instruction Mohammed V de Rabat ;
— Centre hospitalier provincial de Tanger ;
— Centre hospitalier provincial de Fès ;
— Centre hospitalier provincial d'Agadir ;
— Hôpital Sid Soufi de Casablanca ;
— Hôpital Hay Mohammadi, Casablanca ;
— Hôpital Mohamed Bouafi (ex-hôpital des Crêtes) Casablanca.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 2 chaabane 1407 (1er avril 1987).*

TAIEB BENCHEIKH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## TEXTES PARTICULIERS

### Naturalisation marocaine

Par décret en date du 1er joumada I 1407 (2 janvier 1987) est naturalisé Marocain l'étranger dont le nom suit :

M. Michel Jean Antoine Malatray, né le 15 juin 1953 à Casablanca.

M. Michel Jean Antoine Malatray portera désormais le nom suivant : « Mekki Mostakbal ».

(Décret n° 2-86-825.)

### Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 536-87 du 13 joumada II 1407 (12 février 1987) modifiant l'arrêté n° 480-86 du 10 rejeb 1406 (21 mars 1986) autorisant M. Khettouch Lhoussaïne à établir un dépôt d'explosifs et un dépôt d'accessoires de tir sur le territoire du caïdat et annexe des Chorfas M'Daghra et Kheng (province d'Errachidia).

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté n° 480-86 du 10 rejeb 1406 (21 mars 1986) autorisant M. Khettouch Lhoussaïne à installer un dépôt d'explosifs et un dépôt d'accessoires de tir permanents, du type superficiel, destinés à la vente sur le territoire de l'annexe des Chorfas M'Daghra et Kheng (province d'Errachidia),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société de vente d'explosifs Aferdou « SOVEXA », faisant élection de domicile à Aferdou, kilomètre 2, route Goulmima (Errachidia) est substituée à M. Khettouch Lhoussaïne autorisé par l'arrêté n° 480-86 susvisé du 10 rejeb 1406 (21 mars 1986) à établir un dépôt d'explosifs et un dépôt d'accessoires de tir permanents, du type superficiel, destinés à la vente sur le territoire de l'annexe des Chorfas M'Daghra et Kheng (province d'Errachidia) pour l'exploitation desdits dépôts.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 13 joumada II 1407 (12 février 1987).*

MOHAMED FETTAH.

### Arrêté du ministre des transports n° 261-87 du 19 joumada II 1407 (18 février 1987) rendant obligatoire pour les transporteurs publics de voyageurs desservant la ville de Beni-Mellal l'usage de la gare routière de voyageurs de cette ville.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le dahir n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route ;

Vu le décret n° 2-63-368 du 17 rejeb 1383 (4 décembre 1963) relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les transporteurs routiers publics de voyageurs, autorisés à desservir les lignes dont le point de départ, d'arrivée ou de transit, se situe en ville de Beni-Mellal, sont tenus d'utiliser les installations de la gare routière de voyageurs de cette ville.

ART. 2. — Il est interdit aux transporteurs publics de voyageurs de charger ou de décharger des voyageurs, des bagages ou messageries dans des locaux autres que ceux de la gare ci-dessus.

La délivrance des billets, bulletins de bagages et de messageries doit être obligatoirement effectuée aux guichets de la gare.

ART. 3. — L'utilisation, ultérieurement à la publication de cet arrêté, de tout lieu autre que la gare routière précitée pour les opérations visées à l'article 2 ci-dessus doit faire l'objet d'un arrêté complémentaire.

ART. 4. — Le présent arrêté prend effet deux mois après sa publication au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 19 joumada II 1407 (18 février 1987).*

MOHAMED BOUAMOUD.

### Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 448-87 du 8 rejeb 1407 (9 mars 1987) portant agrément pour la commercialisation des semences et des plants d'amandier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1476-83 du 16 rebia I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des semences et plants d'amandier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'établissement Pépinières Dhobb Lakhdar El Meddah, région d'Agouraï, par Meknès est agréé pour commercialiser les semences et les plants d'amandier.

ART. 2. — Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique n° 1476-83 susvisé, l'établissement Pépinières Dhobb Lakhdar El Meddah est tenu de déclarer mensuellement à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes, ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdites semences et plants.

ART. 3. — Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation de semences et des plants.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 8 rejeb 1407 (9 mars 1987).*

OTHMAN DEMNATI.

### Annulation de permis de recherche

Par décision du directeur des mines n° 602-87 du 6 joumada I 1406 (17 janvier 1986) le permis de recherche n° 28.677 appartenant à M. Benkirane M'Hamed est annulé conformément aux dispositions de l'article 41 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par décision du directeur des mines n° 603-87 du 28 joumada II 1406 (10 mars 1986) les permis de recherche n°s 28.039 et 28.040 appartenant à M. Belghiti Mohamed Larabi sont annulés conformément aux dispositions de l'article 37 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 604-87 du 10 ramadan 1406 (19 mai 1986) les permis de recherche n°s 28.317, 28.318 et 28.320 appartenant à la Société Ouisselsat-Mines sont annulés conformément aux dispositions de l'article 37 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 605-87 du 4 safar 1407 (9 octobre 1986) le permis de recherche n° 28.397 appartenant à la Société Ouisselsat-Mines est annulé conformément aux dispositions de l'article 37 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 606-87 du 23 safar 1407 (28 octobre 1986) les permis de recherche n°s 28.309 et 28.818 appartenant à la Société Ouisselsat-Mines sont annulés conformément aux dispositions de l'article 37 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 601-87 du 5 rebia II 1407 (8 décembre 1986) les permis de recherche n°s 29.058 et 29.065 appartenant à M. Hallouzi Mohamed sont annulés conformément aux dispositions de l'article 41 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

**Rejet des demandes de transformation en permis d'exploitation des permis de recherche et annulation de ces permis**

Par décision du directeur des mines n° 610-87 du 6 joumada I 1406 (17 janvier 1986) la demande de transformation en permis d'exploitation n° 22.085 appartenant à M. Akenouch Abderrahmane est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 50 et 52 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 608-87 du 24 safar 1407 (29 octobre 1986) la demande de transformation en permis d'exploitation n° 23.959 appartenant à M. Aït Ouami Moulay Brahim est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 50 et 52 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 609-87 du 24 safar 1407 (29 octobre 1986) la demande de transformation en permis d'exploitation n° 22.916 appartenant à M. Echcheih Ahmed est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions de l'article 98 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Par décision du directeur des mines n° 611-87 du 13 rebia II 1407 (16 décembre 1986) les demandes de transformation en permis d'exploitation désignés au tableau ci-après sont rejetées et ces permis sont annulés conformément aux dispositions de l'article 98 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier :

| NUMERO DU PERMIS | TITULAIRE |
|---|---|
| 21.058 | M. Ben Jelloun Mustapha. |
| 22.433 | M. Chahi Ahmed. |

* * *

Par décision du directeur des mines n° 607-87 du 19 rebia II 1407 (22 décembre 1986) les demandes de transformation en permis d'exploitation n°s 23.834, 24.995 et 24.999 appartenant au Bureau de recherches et de participations minières sont rejetées et ces permis sont annulés conformément aux dispositions des articles 51 et 52 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

**Rejet des demandes de renouvellement des permis de recherche et annulation de ces permis**

Par décision du directeur des mines n° 617-87 du 6 joumada I 1406 (17 janvier 1986) la demande de renouvellement du permis de recherche n° 27.211 appartenant à M. Ouahmed Nasser est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 618-87 du 28 joumada II 1406 (10 mars 1986) la demande de renouvellement du permis de recherche n° 26.159 appartenant à M. El Khamlichi Ahmed est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions de l'article 98 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 625-87 du 28 joumada II 1406 (10 mars 1986) les demandes de renouvellement des permis de recherche désignés au tableau ci-après sont rejetées et ces permis sont annulés conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier :

| NUMERO DU PERMIS | TITULAIRE |
|---|---|
| 26.439 | M. El Mansouri Moulay Ismaïl. |
| 27.162 | Mme Oukessou Drissia. |

* * *

Par décision du directeur des mines n° 619-87 du 10 ramadan 1406 (19 mai 1986) la demande de renouvellement du permis de recherche n° 25.150 appartenant à M. Ameskane Mohamed est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions de l'article 98 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par décision du directeur des mines n° 620-87 du 5 chaoual 1406 (12 juin 1986) la demande de renouvellement du permis de recherche n° 24.260 appartenant à M. Akhraz Hassi est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 621-87 du 21 kaada 1406 (28 juillet 1986) les demandes de renouvellement des permis de recherche n°s 24.033 et 24.034 appartenant à la Société CECANSA sont rejetées et ces permis sont annulés conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 622-87 du 4 safar 1407 (9 octobre 1986) la demande de renouvellement du permis de recherche n° 26.308 appartenant à M. Radi Nabti est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 624-87 du 24 safar 1407 (29 octobre 1986) les demandes de renouvellement des permis de recherche désignés au tableau ci-après sont rejetées et ces permis sont annulés conformément aux dispositions de l'article 98 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier :

| NUMÉRO DU PERMIS | TITULAIRE |
|---|---|
| 26.662 | Société SUTREX. |
| 26.994 | Société SOMMEEC. |
| 27.083 | M. Barahioui Saïd. |
| 27.084 | id. |
| 27.086 | id. |
| 27.144 | M. Farah M'Barek. |

* * *

Par décision du directeur des mines n° 612-87 du 1er rebia I 1407 (4 novembre 1986) la demande de renouvellement du permis de recherche n° 26.780 appartenant à la Société SOMIVAM est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 623-87 du 22 rebia I 1407 (25 novembre 1986) les demandes de renouvellement des permis de recherche désignés au tableau ci-après sont rejetées et ces permis sont annulés conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier :

| NUMÉRO DU PERMIS | TITULAIRE |
|---|---|
| 26.314 | M. Amahzoune Moussa. |
| 26.529 | Société SCEMI. |
| 26.530 | id. |
| 26.880 | Société Nouvelle Union des Métaux Maroc. |

* * *

Par décision du directeur des mines n° 613-87 du 13 rebia II 1407 (16 décembre 1986) les demandes de renouvellement des permis de recherche désignés au tableau ci-après sont rejetées et ces permis sont annulés conformément aux dispositions de l'article 98 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier :

| NUMÉRO DU PERMIS | TITULAIRE |
|---|---|
| 23.208 | M. Aït Naceur Moha. |
| 24.946 | Mme Ourahou Keltoum. |
| 24.947 | id. |
| 25.168 | M. Talkhi El Ghazi. |
| 25.776 | M. Rajeb Abderrahmane. |
| 26.186 | M. Aït Chitachen Mohamed. |
| 26.206 | M. Zegtir Mohamed. |
| 26.415 | M. Oughris Mohamed. |

* * *

Par décision du directeur des mines n° 614-87 du 13 rebia II 1407 (16 décembre 1986) la demande de renouvellement du permis de recherche n° 25.198 appartenant à M. Rafii Moulay Ahmed est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 616-87 du 19 rebia II 1407 (22 décembre 1986) les demandes de renouvellement des permis de recherche n°s 23.838, 25.400, 27.565, 27.566, 27.567, 27.568, 27.569, 27.570, 27.571, 27.673 et 27.674 appartenant au Bureau de recherches et de participations minières sont rejetées et ces permis sont annulés conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

**Rejet des demandes de renouvellement des permis d'exploitation et annulation de ces permis**

Par décision du directeur des mines n° 615-87 du 19 rebia II 1407 (22 décembre 1986) les demandes de renouvellement des permis d'exploitation n°s 1.849, 1.914 et 2.189 appartenant au Bureau de recherches et de participations minières sont rejetées et ces permis sont annulés conformément aux dispositions des articles 56 et 57 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Additif à la liste des permis de recherche institués au cours du mois d'avril 1986**

| NUMÉRO du permis | TITULAIRE | CARTES | DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT | POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot | Catégorie |
|---|---|---|---|---|---|
| 29.367 | M. Debbagh Nour Abderrahim. | Imouzzèr-Ida-ou-Tanane | Signal géodésique : Anrir Zeroual. | 2.800m N. - 1.350m E. | II |

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.